



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **09 AOUT 2023**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_NMFR_05
Tél. : 01 49 55 51 26
Mél. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Objet : avis préalable à une demande de dérogations aux normes de matériels forestiers de reproduction (MFR) de pin maritime pour la campagne de plantation 2023-2024.

Dans un courriel adressé le 5 juillet dernier, la DRAAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a transmis à mes services une demande de dérogation de l'Office National des Forêts (ONF) pour un projet de plantation dans la Forêt Communale du Lavandou (département du Var), prévu pour la campagne 2023-24, de 1 400 plants de pin maritime issus de graines du verger "Tamjout".

L'arrêté régional PACA du 15 février 2021 relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) précise que les plants de pin maritime, pour être éligibles aux aides de l'Etat, doivent être de provenances PPA-VG-009 Tamjout ou PPA700, d'une hauteur comprise entre 15 et 45 cm, d'un diamètre minimum au collet de 3 cm, d'un âge maximum d'1 an et en godet d'un volume minimum de 200 cc.

Or, ces provenances sont peu disponibles de manière récurrente, car leur utilisation est limitée géographiquement à la seule GRECO J, sans autre alternative, donc peu demandées et par extension peu récoltées et produites. Ainsi, non seulement les stocks de graines issues du verger PPA-VG-009 chez les semenciers sont épuisés mais aussi la récolte de l'ONF cette année a été catastrophique faute de production de cône. Ainsi, la situation de pénurie de plants de pin maritime en provenances et aux normes fixées comme éligibles aux aides d'Etat dans l'arrêté régional du 15 février 2021 relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) est bien avérée.

Nous partageons l'analyse de vos services, à savoir que la provenance « Tamjout » doit être utilisée de manière prioritaire dans la Forêt Communale du Lavandou car elle offre une plus grande résistance à la cochenille *Matsuccoccus feytaudi* qui a décimé une grande partie des peuplements de pin maritime dans le Var.

La demande de dérogation de l'ONF porte sur des plants de provenance « Tamjout » d'un âge de 2 ans, en godet de 400 cc de qualité loyale et marchande au sens de l'arrêté national du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. L'arrêté national prévoit en effet que les plants en godet de 200 cc minimum de pin maritime de 2 ans maximum constituent des plants de qualité loyale et marchande. La grande capacité des godets (400 cc), largement au-dessus du minimum en volume de 200 cc, permet d'écarter d'éventuels risques de mauvais développement.

Ainsi, dans les circonstances très particulières de financement Label bas Carbone qui ne permettent pas de retarder le chantier, il apparaît préférable de déroger aux normes de l'arrêté régional PACA (dans le cas de cette demande, au critère « âge ») plutôt qu'aux provenances en utilisant des plants de qualité loyale et marchande au sens de l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié). Le préfet de région peut donc accorder une dérogation sur l'âge,

2 ans au lieu d'1 an, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2023-2024 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants de pin maritime.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à la DDT du Var afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.



L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER